



MARINE NATIONALE
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE
ETAT-MAJOR

Brest, le 16 octobre 1997

ARRETE N° 83 / 97

Réglementant la navigation dans les eaux maritimes de la plage de Caroual, commune d'Erquy (Côte d'Armor).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU les articles 131-13, 1° et R. 610-5 du code pénal ;

VU le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

VU le décret n° 78-272 du 09 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté n° 13 / 75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;

VU l'arrêté du maire d'Erquy en date du 17 juillet 1997 ;

SUR PROPOSITION de l'administrateur principal des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Caroual, commune d'Erquy.

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le chenal réservé au départ et au retour des planches à voile, des navires à voile et à moteur et des engins à moteur non immatriculés, chenal dont les limites

sont fixées au paragraphe 1 de l'annexe 2 du présent arrêté, le stationnement et le mouillage des navires, ainsi que de tout engin nautique immatriculé est interdit. Il en est de même dans le chenal réservé à l'association « Rodéo Slide ».

- Article 2 : La circulation, le stationnement et le mouillage de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits dans la zone réservée à la baignade, établie par arrêté du maire et délimitée conformément au paragraphe 2 de l'annexe 2 du présent arrêté.
- Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage est en place.
- Article 4 : les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques du service public en mission.
- Article 5 : Le schéma d'ensemble et la délimitation des différentes zones d'activité sont définies en annexes 1 et 2 du présent arrêté.
- Article 6 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13, 1° et R. 610-5 du code pénal.
- Article 7 : L'administrateur principal des affaires maritimes, directeur départemental des affaires maritimes des Côtes d'Armor et le maire d'Erquy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, par les soins de la commune d'Erquy, à la mairie et sur les plages.

Signé : le vice-amiral d'escadre Le Dantec